

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	114

L'an deux mille onze

et le : 16 décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation
09 décembre 2011

.
.

Nombre de Membres présents : 114

Date d'affichage
16 décembre 2011

Monsieur Marcel LETISSIER, est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(S.P.A.N.C.)**

**REDEVANCES DE
CONTROLE**

VOTE :

**POUR : 114
CONTRE : 0**

**DELIBERATION
N° 2011/31**

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

REDEVANCES DE CONTROLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-19 et suivants,
- Vu le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif approuvé par délibération n°2002/20, modifié par délibérations n°2003/17, 2005/21, 2006/18, 2010/12 - 2011/04 et 2011/30

Le comité syndical, par 114 voix pour et 0 voix contre, fixe comme suit les redevances de contrôle d'assainissement non collectif à partir de l'année 2012 :

a) conformément aux articles 33-1-A-a1 et 34-a du règlement de service :

- redevance de contrôle de conception et d'installation, calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles ci-dessus, a savoir appelée en deux fois et en deux parts égales

Volume X du prétraitement (fosse toutes eaux)	Capacité Y de traitement de la station d'épuration	Tarif	Montant
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 10 \text{ EH}$	1	2 x 110,00 € HT
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$10 \text{ EH} < Y \leq 20 \text{ EH}$	2	2 x 175,00 € HT
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 20 \text{ EH}$	3	2 x 250,00 € HT

b) conformément à l'article 33-1-A-a2 du règlement de service :

- redevance par visite supplémentaire à 100 € HT, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

.../...

c) conformément aux articles 33-1-B et 34-b du règlement de service :

- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations, calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Volume X du prétraitement (fosse toutes eaux)	Capacité Y de traitement de la station d'épuration	Tarif	Montant
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 10 \text{ EH}$	4	120,00 € HT
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$10 \text{ EH} < Y \leq 20 \text{ EH}$	5	200,00 € HT
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 20 \text{ EH}$	6	300,00 € HT

d) conformément aux articles 33-1-C et 34-c du règlement de service :

- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble, calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du :16 décembre 2011